Formulaire électronique pour la présentation  
d’une réclamation en vertu de l’article 24  
de la Constitution de l’OIT

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la [procédure prévue à l’article 24](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/meetingdocument/wcm_041900.pdf), ses conséquences et d’autres mécanismes de contrôle de l’OIT peuvent être consultées sur la [page Web de Normes](https://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm). Pour bénéficier d’une aide complémentaire, veuillez contacter: ACT/EMP ([ACTEMP@ilo.org](mailto:ACTEMP@ilo.org)) pour les organisations d’employeurs, ou ACTRAV ([ACTRAV@ilo.org](mailto:ACTRAV@ilo.org)) pour les organisations de travailleurs.

|  |
| --- |
| (Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous utilisez la procédure de réclamation prévue à l’article 24, au lieu d’une autre procédure, pour présenter vos allégations.) |

Recevabilité

1. Nom de l’organisation professionnelle d’employeurs ou de travailleurs à l’origine de la réclamation:

|  |
| --- |
| (Veuillez fournir des informations sur cette organisation: ses statuts, ses coordonnées, etc.) |

2. Membre de l’Organisation mis en cause dans la réclamation:

|  |
| --- |
|  |

3. Convention(s) ratifiée(s) qui ne serai(en)t pas respectée(s) et sur laquelle/lesquelles porte la réclamation:

|  |
| --- |
| (Veuillez également préciser la/les date(s) de ratification de la/des convention(s) en question.) |

4. Veuillez utiliser l’espace de saisie [extensible] ci-dessous pour indiquer au Directeur général du BIT sur quel point le Membre mis en cause n’aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l’application effective de la convention ou des conventions en question mentionnée(s) ci-dessus, motivant de ce fait le recours à l’article 24 de la Constitution de l’OIT. Veuillez fournir toute information pertinente à l’appui de vos allégations:

|  |
| --- |
|  |

Autres informations

5. Veuillez indiquer si les autorités nationales compétentes (notamment les tribunaux nationaux, les mécanismes de dialogue social ou les mécanismes de règlement des différends devant l’OIT qui peuvent exister dans le pays) ont déjà été saisies de cette question et si elles l’ont examinée et, dans l’affirmative, fournir des informations sur la situation et l’issue des procédures engagées. L’épuisement des procédures nationales n’est pas une condition préalable à la présentation d’une réclamation. Dans certains cas, toutefois, la procédure d’examen de la réclamation permet la conciliation ou d’autres mesures au niveau national  
– voir la question suivante:

|  |
| --- |
|  |

6. Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait explorer la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation ou à d’autres mesures au niveau national pour une période maximale de six mois à compter de la date de la décision du comité tripartite ad hoc de suspendre l’examen quant au fond de la réclamation (sous réserve de l’accord du gouvernement, et avec la possibilité, pour votre organisation, de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d’autres mesures échouent, et, pour le comité tripartite, de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée si un délai supplémentaire est nécessaire pour que la conciliation ou d’autres mesures permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l’intervention ou à l’assistance technique du BIT ou des secrétariats respectifs des groupes des employeurs ou des travailleurs à cet égard:

|  |
| --- |
|  |

7. Veuillez indiquer si, à votre connaissance, les allégations ont déjà été examinées par les organes de contrôle de l’OIT ou si elles leur ont été soumises et, dans l’affirmative, en quoi les allégations actuellement présentées diffèrent-elles de celles qui ont déjà été examinées ou soumises:

|  |
| --- |
|  |